



CONSEIL MUNICIPAL

Procès Verbal
du
08 novembre 2022

Le 8 novembre 2022 à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie VIELLE.

Présents : Sylvie VIELLE, Nelly COURCELLE, Guy TOQUET, Céline BOUSSARD, Françoise RIOULT, ~~Marie-Christine DULUC~~, Brice THOMMERET, ~~Didier PERICHET~~, Patrick PAVARD, Josiane MAULAVE, Emmanuel BROCHARD, Michel BESNIER, ~~Karine TITREN~~, Jean-Charles DURAND, Fabienne FOURNIER, Hugo BOISBOUVIER, Karen BARANGER, ~~Franck DESCHAMPS~~, Laurence RETRIF, Christophe TAROT, Karine DOUZAMI, Gaétan MACHARD, Delphine BOISRAME, Grégory BODINIER, Linda GUEROT, Christian AUBRY, Déborah BAHIER.

Absents excusés : Marie-Christine DULUC, Karine TITREN, Didier PERICHET et Franck DESCHAMPS

Absents :

Pouvoirs : Marie-Christine DULUC à Françoise RIOULT et Franck DESCHAMPS à Brice THOMMERET

Secrétaire de séance : Patrick PAVARD

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h30.

N° 22-08-89

AFFICHÉE LE 14/11/2022

OBJET : AFFAIRES GENERALES – Adoption du procès – verbal de la séance du 17 octobre 2022

Exposé de Sylvie VIELLE

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil Municipal de ce 17 octobre 2022, conformément aux dispositions fixées par les articles L 2121-15 et L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce document a été régulièrement transmis au contrôle de légalité des services de la Préfecture le 15 septembre 2022.

Il vous est proposé, après avoir délibéré,

DE PRENDRE CONNAISSANCE du projet de procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2022 ;

D'APPROUVER définitivement les termes de ceux-ci.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 22-08-90

AFFICHÉE LE 14/11/2022

VISÉE LE 10/11/2022

OBJET : AFFAIRES GENERALES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire en exécution de la délégation du Conseil Municipal

Exposé de Sylvie VIELLE

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020 n° 20-06-65 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

Délivrance et reprise de concessions dans les cimetières

Date	N° concession	Durée	Tarif	Localisation
19/10/2022	630	30 ans	744 €	Cavurne 47

Droit de Prémption Urbain

Date	Usage du bien	Références cadastrales	Contenance	Suite à donner
21/10/2022	habitation	AH 154	544 m ²	Renonciation
21/10/2022	habitation	AB 205	462 m ²	Renonciation
25/10/2022	habitation	AB 286	621 m ²	Renonciation

Marchés publics

Décision n°2022-76 : SIGNATURE DU CONTRAT D'ASSURANCE « VILLASSUR » - AVENANT N°2 – 89.17 € TTC (assurance 22 bis rue du Maine)

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE PRENDRE ACTE de cette présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

N° 22-08-91

AFFICHÉE LE 14/11/2022

VISÉE LE 10/11/2022

OBJET : AFFAIRES GÉNÉRALES – ENVIRONNEMENT – AIDES AUX PARTICULIERS – REVISION DE LA CONVENTION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES.

Exposé de Céline BOUSSARD

Dans le cadre de la politique globale de la commune pour la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie de ses habitants, le Conseil municipal a délibéré le 29 mai 2008 afin de créer une aide pour le développement des énergies renouvelables.

Cette aide, destinée aux propriétaires occupants ou non, était plafonnée à 500 € par bénéficiaire et portait sur le coût de l'installation (main d'œuvre uniquement) des équipements subventionnés, à savoir :

- panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques,
- chauffage par géothermie,
- chauffage thermodynamique (pompes à chaleur air/air, air/eau, ...)

La commission cadre de vie a révisé la convention de 2008 en intégrant une aide à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) en vue de travaux d'amélioration énergétique de sa résidence principale, excepté à des fins de vente immobilière. La participation de la commune sera à hauteur de 50% des frais sur présentation de facture acquittée, aide plafonnée à 100€.

La nouvelle convention précise les conditions d'attribution :

- cette aide est versée uniquement aux particuliers, ceux-ci devront être contribuables, propriétaires de leur résidence occupée à titre de résidence principale ;
- cette aide sera attribuée selon la nature de l'aide visée à l'article 2 et réalisée par un professionnel.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser la convention de 2008 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE VALIDER la nouvelle convention et son annexe ;

DE MAINTENIR à cet effet un crédit de 10 000 € à l'article 2042 du budget communal ;

D'AUTORISER le maire ou les adjoints à signer la convention afin d'attribuer l'aide dans la limite des crédits ouverts au budget.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 22-08-92

AFFICHÉE LE 14/11/2022

VISÉE LE 10/11/2022

OBJET : FINANCES – Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Exposé de Brice THOMMERET

La commune de Louverné applique actuellement l'instruction budgétaire et comptable M14.

A compter du 1^{er} janvier 2024, toutes les communes devront appliquer la M57.

Les principaux changements budgétaires sont les suivants :

- pluri-annualité : elle s'exprime à travers les AP-AE (autorisation de programme/autorisation d'engagement), dont les modalités de gestion doivent être prévues par le règlement budgétaire et financier (RBF)
- fongibilité des crédits : possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (sauf pour la paie) ;
- gestion des dépenses imprévues : possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

Les principaux changements comptables concernent :

- les amortissements : amortissement prorata temporis (à compter de la date de mise en service) ;
- les provisions et dépréciations : obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec, pour les communes, avec possibilité d'un étalement budgétaire ;
- la suppression des charges et produits (comptes 66 et 67).

Le passage à la M57 nécessite des préparatifs comptables tels que l'apurement du compte 1069, la vérification de l'actif de la Trésorerie et de l'inventaire de la commune avec un apurement des biens réformés ou déjà amortis de faible valeur...

La commune a décidé de passer de la M14 à la M57 dès le 1^{er} janvier 2023.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

VU le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

VU l'avis du comptable public en date du 25 octobre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Louverné au 1^{er} janvier 2023 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'ADOPTER, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

DE PRECISER que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal de la commune et budgets annexes : maison de santé, cellules commerciales et lotissements ;

D'INDIQUER que l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis (cf. délibération spécifique concernant l'amortissement) ;

DE MAINTENIR le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

DE CONSTITUER une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;

D'AUTORISER le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

D'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 22-08-93

AFFICHÉE LE 14/11/2022

VISÉE LE 10/11/2022

OBJET : FINANCES – Fixation de la durée des amortissements des biens au plan comptable M57

Exposé de Brice THOMMERET

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe les règles d'amortissement des communes.

Le passage à la M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains ;
- des frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation ;
- des agencements et aménagements de terrain ;
- des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 (CGCT) qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 car ces durées correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

S'agissant du calcul de l'amortissement, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, comme date de mise en service car le mandat suit le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Ce changement s'applique de manière prospective, uniquement pour les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement commencés en M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 euros TTC. Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

VU l'article R 2321-1 du CGCT ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE CONSERVER, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de la M14 ;

DESIGNATION	DUREE
matériel informatique et matériel de bureau électrique	4 ans
logiciels	3 ans
meublier de bureau et divers	7 ans
matériel équipement des services techniques	5 ans
véhicules de voirie (camions, tracteurs)	8 ans
petits véhicules utilitaires	8 ans
véhicules d'occasion	4 ans
matériel d'équipement sportif et de plein air	10 ans
meublier de voirie (signalétique, abri bus...)	15 ans
gros équipement de cuisine	15 ans
bâtiments légers, abris	10 ans
aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	10 ans
autres matériels et immobilisations incorporelles	5 ans
plantations d'arbres et arbustes	15 ans
biens de faible valeur (montant unitaire inférieur ou égal à 500 euros TTC)	
pas de prorata temporis	1 an

D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur ou égal à 500 euros TTC) qui restent amortis sans prorata temporis.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 22-08-94

AFFICHÉE LE 14/11/2022

VISÉE LE 10/11/2022

OBJET : FINANCES – Adoption du règlement budgétaire et financier

Exposé de Brice THOMMERET

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57, la commune doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner les objectifs de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- combler les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, de programme et de crédit de paiement.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Louverné a adopté la nomenclature M57 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 22-08-95

AFFICHÉE LE 14/11/2022

VISÉE LE 10/11/2022

OBJET : FINANCES – Admission en non-valeur de créances éteintes ou irrécouvrables

Exposé de Brice THOMMERET

Le Trésorier Principal et Receveur de la commune demande l'admission des créances suivantes et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes de :

Admissions en non-valeur

- 30.22 € pour seuil inférieur aux poursuites.
- 264.83 € pour poursuite sans effet.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

CONSIDERANT la demande d'admission de créances éteintes et de non-valeurs présentée par le compte assignataire de la commune en date du 22 septembre 2022 ;

DELIBERE

ARTICLE 1

D'ADMETTRE en en non-valeur :

- la somme de 30.22 € correspondant au « seuil inférieur aux poursuites ».
- la somme de 264.83 € correspondant aux « poursuites sans effet ».

D'AUTORISER le mandatement des dépenses correspondantes qui seront constatées à l'article 65-6542 – Créances éteintes du budget de l'exercice.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 22-08-96

AFFICHÉE LE 14/11/2022

VISÉE LE 10/11/2022

OBJET : FINANCES COMMUNALES – VALIDATION DE L'APD (AVANT-PROJET DEFINITIF) - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER LES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR ABONDER LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU VALLON DE BARBE

Exposé de Brice THOMMERET

Le Cabinet OUEST AM' chargé de l'étude et de la maîtrise d'œuvre du futur Vallon de Barbé a produit les plans de l'APD et l'estimatif réévalué suite à la mise au point consécutive à la visite sur site avec les membres du Conseil Municipal.

La commune souhaite restaurer et mettre en valeur le fond de vallon et le cours d'eau de la Grande Motte sur une longueur de 335m linéaires. Ces opérations de restauration morphologique ont pour objectif de préserver la biodiversité, tout en offrant un cadre de vie agréable aux futurs habitants des lotissements. Les travaux consisteront à un reméandrage du ruisseau afin qu'il retrouve un lit proche des conditions naturelles et à des créations de milieux humides avec des mares, des noues, des roselières mais également des aménagements paysagers, des liaisons douces, des espaces ludiques, conviviaux et des vergers.

L'Avant-Projet Définitif a été transmis avec la note de synthèse à l'ensemble des conseillers.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

VU le nouveau Code de la Commande publique notamment son article R 2123-1 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'APPROUVER le dossier d'avant-projet définitif ;

D'INVITER le maître d'œuvre à établir le dossier de consultation des entreprises en vue de la dévolution des travaux sous la forme adaptée conformément aux dispositions du code de la commande publique ;

D'AUTORISER le Maire à déposer les demandes de subventions près de l'Agence de l'eau, la Région au titre du Contrat Territorial Eau Mayenne et de l'Etat au titre de la DETR 2023 suivant le plan de financement ci-après.

Les modalités d'éligibilité et de plafond n'étant pas encore finalisées par la Région pour les fonds européens, la demande au titre du FEDER – ITI via Laval-Agglomération fera l'objet d'une décision future.

<u>Plan de financement Prévisionnel</u>			
<u>Dépenses</u>	€ HT	Total € HT	€ TTC
* Etudes et Maîtrise d'oeuvre		17 700,00 €	21 240,00 €
Etudes APS		4 550,00 €	5 460,00 €
Dossier Loi sur l'Eau		5 850,00 €	7 020,00 €
* Travaux/ Aménagement des espaces			625 158,84 €
Dévoisement du réseau Eaux Pluviales		96 250,00 €	
Terrassement		43 905,20 €	
Génie écologique		92 587,00 €	
Aménagements paysagers		35 400,20 €	
Chemins piétonniers		41 748,30 €	
Mobiliers d'accessibilité		120 010,00 €	
Jeux et mobilier de confort		83 065,00 €	
Panneaux pédagogiques+balises		8 000,00 €	
* Divers et imprévus		3 034,30 €	3 641,16 €
* Suivis biologiques		6 000,00 €	7 200,00 €
	TOTAL	558 100,00 €	669 720,00 €
<u>Recettes</u>			
* Agence de l'Eau	50% plafond 136 500 € sollicité		68 250,00 €
* Région CTEau 2023-2025	30% plafond 136 500 € sollicité		40 950,00 €
* FEDER		proposé par LA	150 000,00 €
* DETR 2023	30 % plafond 300 000 €		90 000,00 €
* FCTVA			92 715,00 €
* autofinancement			227 805,00 €
	TOTAL		669 720,00 €

LA PROPOSITION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

N° 22-08-97

AFFICHÉE LE 14/11/2022

VISÉE LE 10/11/2022

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Décision modificative N°2 du budget principal de la commune – exercice 2022

Exposé de Brice THOMMERET

Il convient de prendre une décision modificative en section d'investissement afin de prendre en compte :

- les écritures d'avance forfaitaire (remboursement) dans le cadre des travaux de construction de l'espace jeunes (lot 1) ;
- l'acquisition de la licence pour le panneau d'affichage de la rue Nationale.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29,

VU la délibération du Conseil municipal n°22-03-30 en date du 15 mars 2022 relative aux votes des budgets communaux ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER les ouvertures ou virements de crédits modificatifs suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre/Article/Fct		Libellé	DEPENSES	RECETTES
041-2313-01-NA	01	immobilisations en cours-constructions (avance forfaitaire-remboursement)	5 232,25	
20-2051	01	concessions droits similaires (licence)	400,20	
20226-2313	01	nouvelles salles de loisirs-constructions	-5 632,45	
Total DM N°2			0,00	0,00
Pour mémoire BP 2022 et DM antérieures (y compris DM techniques)			5 466 155,57	5 466 155,57
Total section d'investissement			5 466 155,57	5 466 155,57

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 22-08-98

AFFICHÉE LE 14/11/2022

VISÉE LE 10/11/2022

OBJET : FINANCES – Fixation de la durée des amortissements – budget cellules commerciales

Exposé de Brice THOMMERET

L'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les règles d'amortissement des communes.

Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains ;
- des frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation ;
- des agencements et aménagements de terrain ;
- des immeubles non productifs de revenus.

Les cellules commerciales acquises sont considérées comme des immeubles de rapport, car productifs de revenus (bail commercial). Un amortissement doit être prévu.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante sauf exceptions.

Elles correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé la durée de 20 ans pour l'amortissement des cellules commerciales. Cet amortissement prendra effet à compter de l'exercice budgétaire 2023.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU l'article R 2321-1 du CGCT ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE PREVOIR une durée d'amortissement de 20 ans pour les cellules commerciales.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 22-08-99

AFFICHÉE LE 14/11/2022

VISÉE LE 10/11/2022

OBJET : FINANCES – Correction des comptes 266 et 274-budget principal

Exposé de Brice THOMMERET

Le bilan de la commune de LOUVERNE comporte à l'actif des créances sans justification juridique sur les comptes 266 et 274.

Ces participations financières et prêts demeurant toujours à l'actif comme à l'inventaire se détaillent ainsi :

1/ Les créances au compte 266 :

- Participations district SITAL : 7386,91€ CRE1 15919,13 € CRE2

Le compte 266 retrace des participations versées au bilan depuis 1998.

Le district SITAL a fait l'objet d'une dissolution lors de la création de la communauté de communes du Pays de LAVAL le 26 novembre 1993, elle-même transformée en communauté d'agglomération le 20 décembre 2020. Le bilan actuel de LAVAL AGGLOMERATION issu de la fusion de la communauté d'agglomération de LAVAL et de la communauté de communes de LOIRON, réalisée au 1 janvier 2019, ne retrace aucune créance au profit de la commune de LOUVERNE.

- Participations pour les travaux d'électricité 13703,91€ CRE3

Le bilan du syndicat départemental d'électricité de la Mayenne devenu TEM 53 ne retrace aucune dette vis à vis de la commune de LOUVERNE.

Ces créances figurant au compte 266, n'étant justifiées par aucun engagement juridique, correspondent en réalité à des subventions relevant depuis la réforme de l'instruction M 14 du compte 204X qui fait l'objet d'un amortissement obligatoire. Dans l'ancienne nomenclature M11, ces subventions étaient retracées au compte 27 qui a été repris au compte 26 lors de la transposition M11 en M14 en 1996, alors qu'elles relevaient du compte 204.

Pour corriger ces erreurs, il y a lieu de mettre en application les préconisations l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) N°2012-05 du 18 octobre 2012.

Les sorties sont matérialisées par des opérations d'ordre non budgétaires réalisées uniquement par le comptable de la collectivité :

1. Annulation du traitement comptable erroné initial et imputation au compte imparti :

Débit 2041582 Crédit 266 pour 37009,88 €

2. Reconstitution des amortissements

Débit 1068 Crédit 28041582 : 37009,88€

3. Sortie du bien à la suite de son amortissement

Débit 28041582 Crédit 2041582 37009,88€

2/ Les prêts n° inventaires 800 801

Ces prêts d'un montant total de 124715,75€ sont liés à des ateliers relais. La communauté de communes du Pays de LAVAL, créée le 26 novembre 1993, est devenue compétente de plein droit en matière économique et a repris à ce titre les ateliers relais et les créances s'y rapportant, sans que le bilan de la commune de LOUVERNE soit corrigé.

Ces prêts sans fondement juridique ne feront pas l'objet d'un remboursement et doivent être par conséquent sortis du bilan par correction d'erreur : débit 1068 C 274 124715,75 €

Ces écritures non budgétaires n'ont pas d'impact sur le résultat de la commune.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU la demande de la Trésorerie publique ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE VALIDER les écritures non budgétaires afin de sortir les créances du compte 266, telles que décrites ci-dessous ;

DE VALIDER l'utilisation du compte 1068 pour la sortie des créances du bilan de la commune par opérations d'ordre non budgétaire ;

D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 22-08-100

AFFICHÉE LE 14/11/2022

VISÉE LE 10/11/2022

OBJET : INTERCOMMUNALITE – Rapport d'activités de l'année 2021 de Laval Agglomération

Exposé de Sylvie VIELLE

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose en son article L5211-39 que "*le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique*".

Le rapport d'activités 2021 de Laval Agglomération s'articule en cinq parties autour des grands axes de priorités et les actions menées :

- **Un territoire attractif et entreprenant :**
économie ; emploi ; innovation ; enseignement supérieur
- **Une agglomération solidaire et accueillante :**
cohésion sociale ; santé et solidarité ; habitat ; aménagement et urbanisme
- **Agir face aux défis climatiques :**
transports et mobilités ; plan climat et environnement ; gestion des déchets ; eau et assainissement
- **Un cadre de vie et une offre de service de qualité :**
culture ; sport ; tourisme
- **Une agglomération performante et démocratique :**
démocratisation ; communication ; ressources humaines ; finances.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-39 ;

CONNAISSANCE PRISE du rapport d'activités de Laval Agglomération et les comptes administratifs et après avoir entendu les délégués au sein des instances communautaires ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport retraçant l'activité de Laval Agglomération au cours de l'exercice 2021.

OBJET : ASSURANCES – Contrat d'assurances statutaires au 1^{er} janvier 2023Exposé de Guy TOQUET

Les dispositions statutaires (notamment l'article L822-27 du Code général de la fonction publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (notamment les articles 7 à 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la commune, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d'assurance sont soumis au Code de la commande publique.

Le Centre de Gestion de la Mayenne mandataire des collectivités, a conclu sur le fondement d'une procédure avec négociation (articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du Code de la commande publique) avec Siaci-Saint-Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026).

Ainsi toute collectivité ou établissement public rattaché peut y adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Le contrat entraîne des frais de gestion de 6 % du montant de la prime versée à l'assureur auprès du CDG53.

Par délibération n° 2022-01-15 en date du 03 février 2022, le Conseil municipal a donné mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne (CDG53) pour négocier un nouveau contrat groupe d'assurances statutaires afin de garantir la commune contre tout ou partie des risques financiers en cours en vertu de ses obligations à l'égard du personnel (*décès, accidents de service, maladie ordinaire, congés maladie, etc. ...*)

A l'issue de cette négociation le marché a été attribué à Siaci Saint Honoré/Groupama Centre Manche.

Pour information, une revalorisation tarifaire du contrat d'assurance des risques statutaires a été validée par délibération n°2021-08-102 en date du 08 décembre 2021 : taux à 6.64%.

Compte tenu des statistiques d'absentéisme des derniers exercices, les tarifs individualisés suivants nous ont été proposés pour les agents communaux affiliés à la **CNRACL** :

	Offre de base	Variante possible 1	Variante possible 2
Décès	0,28%	0,28%	0.28%
Accident de service / maladie professionnelle (y compris temps partiel thérapeutique) Sans franchise sauf indication contraire	4.18%	(franchise de 10 jours fermes par arrêt) 3.27%	(prise en charge IJ : 80%) 3.42%
Longue maladie / longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) Sans franchise sauf indication contraire	Franchise 30 jours fermes par arrêt : 2,06%	2,17%	(prise en charge IJ : 80%) 1.73%
Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption Sans franchise sauf indication contraire	0.54%	0.54%	(prise en charge IJ : 80%) 0.43%
Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) avec franchise dans le			

cas seul cas de la maladie ordinaire			
Taux global pour l'ensemble des garanties	7.06%	6.26 %	5.86%

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, il est proposé un taux de 1.40 % pour tous les risques garantis, avec franchise de 15 jours fermes en maladie ordinaire.

Les autres caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Taux garantis :** 2 ans
- **Durée :** 4 ans (1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026) adhésion résiliable au 31 décembre de chaque année avec préavis de 4 mois.
- **Date d'effet du contrat :** 1^{er} janvier 2023
- **Régime :** capitalisation

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité : NBI, et couverture des charges patronales à hauteur de 40% (agents CNRACL) et de 33% (agents IRCANTEC).

Ceci exposé ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dite loi LEPORS, notamment son article 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de cet article 26 ;

VU le décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU les articles L141-1 et suivants du code des assurances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE 1

DE CONFIRMER l'adhésion au contrat groupe du CDG 53 à la date du 1^{er} janvier 2023 ;

DE RETENIR les garanties et options suivantes :

- **Pour les agents relevant du régime particulier CNRACL**

Le taux individualisé de 6.26% (hors frais de gestion du CDG53) est retenu en faisant le choix de la variante 1.

Il est décidé de prendre les options suivantes :

- Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- Couverture des charges patronales à hauteur de 40 %.

- **Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC**

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

Il est retenu le taux de 1.40% (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours fermes en arrêt de maladie ordinaire.

Il est décidé de prendre les options suivantes :

- Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- Couverture des charges patronales à hauteur de 33 %.

ARTICLE 2

DE CONFIER au Centre de Gestion de la fonction publique de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur ;

D'AUTORISER le Maire, ou un adjoint, à signer tout document à cet effet.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 22-08-102

AFFICHÉE LE 14/11/2022

VISÉE LE 10/11/2022

OBJET : DOMAINE PUBLIC – URBANISME – Installation classée pour la protection de l'environnement - avis concernant la société IMMASSET en vue de la création d'une plateforme logistique située à la ZA Motte Babin à Louverné

Exposé de Guy TOQUET

La note de synthèse a été diffusée auprès du Conseil municipal.

Par arrêté du 02 septembre 2022, Monsieur le Préfet de Mayenne a prescrit une consultation du public concernant une demande d'enregistrement présentée par la société IMMASSET, en vue de la création d'une plateforme logistique située à la ZA Motte Babin à Louverné.

La consultation du public se déroule du 03 octobre 2022 au 31 octobre 2022 inclus.

La commune de Louverné est concernée par cette consultation, le Conseil municipal est, par conséquent, saisi pour avis sur ce dossier, lequel doit être formulé au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin de la consultation au public.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le dossier déposé en mairie ;

VU la note de synthèse explicative en rapport avec ce dossier et annexée à la présente délibération, laquelle constitue une obligation légale ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'EMETTRE un avis favorable sur ce projet.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES DITS JOUR MOIS ET AN.

La séance est levée à 22h35.

Bon pour accord
Le secrétaire de séance
Patrick PAVARD

Ont été examinées en séance le 08 novembre 2022 les délibérations suivantes :

22-08-89	AFFAIRES GENERALES – Adoption du procès – verbal de la séance du 17 octobre 2022
22-08-90	AFFAIRES GENERALES – Compte rendu des décisions prises par le Maire en exécution de la délégation du Conseil Municipal
22-08-91	AFFAIRES GÉNÉRALES – ENVIRONNEMENT – AIDES AUX PARTICULIERS – Révision de la convention portant sur l’attribution d’une aide pour le développement des énergies renouvelables
22-08-92	FINANCES – Adoption de l’instruction budgétaire et comptable M57
22-08-93	FINANCES – Fixation de la durée des amortissements des biens au plan comptable M57
22-08-94	FINANCES – Adoption du règlement budgétaire et financier
22-08-95	FINANCES – Admission en non-valeur de créances éteintes ou irrécouvrables
22-08-96	FINANCES COMMUNALES – VALIDATION DE L’APD (AVANT-PROJET DEFINITIF) - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEPOSER LES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR ABONDER LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU VALLON DE BARBE
22-08-97	FINANCES COMMUNALES – Décision modificative N°2 du budget principal de la commune – exercice 2022
22-08-98	FINANCES – Fixation de la durée des amortissements – budget cellules commerciales
22-08-99	FINANCES – Correction des comptes 266 et 274-budget principal
22-08-100	INTERCOMMUNALITE – Rapport d’activités de l’année 2021 de Laval Agglomération
22-08-101	ASSURANCES – Contrat d'assurances statutaires au 1er janvier 2023
22-08-102	DOMAINE PUBLIC – URBANISME – Installation classée pour la protection de l’environnement - avis concernant la société IMMASSET en vue de la création d’une plateforme logistique située à la ZA Motte Babin à Louverné

SIGNATURES DU PROCES-VERBAL DU 08 NOVEMBRE 2022

Sylvie VIELLE		Guy TOQUET	
Nelly COURCELLE		Brice THOMMERET	
Céline BOUSSARD		Patrick PAVARD	
Marie-Christine DULUC	Excusée – donne pouvoir à Françoise RIOULT	Michel BESNIER	
Karine TITREN	Absente Excusée	Françoise RIOULT	
Didier PÉRICHET	Absent excusé	Josiane MAULAVÉ	
Emmanuel BROCHARD		Jean-Charles DURAND	
Fabienne FOURNIER		Hugo BOISBOUVIER	
Karen BARANGER		Franck DESCHAMPS	Excusé – donne pouvoir à Brice THOMMERET
Laurence RETRIF		Christophe TAROT	
Karine DOUZAMI		Gaëtan MACHARD	
Delphine BOISRAME		Grégory BODINIER	
Linda GUEROT		Christian AUBRY	
Déborah BAHIER			